

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-292 du 22 Septembre 1987

Portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Lutte contre le SIDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- ME Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Août 1987,

D E C R E T E :

Article 1ER.- Il est créé un Comité National de Lutte contre le Syndrome Immuno-Déficitaire Acquis (S.I.D.A.) ;

Article 2.- Le Comité est composé comme suit :

Président : - Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;

Secrétaire Permanent :- Le Directeur de la Transfusion Sanguine ;

Membres : - Le représentant du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;

- Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant ;

- Le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre de l'Équipement et des Transports ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances et de l'Économie ou son représentant ;
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- Les Présidents des Comités d'État d'Administration des Provinces ;
- La Présidente du Bureau Exécutif National de l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin ;
- Le Président du Bureau Exécutif National de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin
- Le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin ;
- Le Secrétaire Général du Comité de Défense de la Révolution ;
- Un représentant des Comités Révolutionnaires de Garnison des Forces Armées Populaires ;
- L'Archevêque de Cotonou ;
- L'Iman de la Mosquée Centrale de Cotonou ;
- Un représentant national du Culte Vodou
- Un représentant du culte protestant.

Article 3. - Le Comité a pour mission :

- d'élaborer le Plan d'Action de Lutte contre le SIDA à court, moyen et long terme ;
- de rechercher et de négocier les ressources indispensables à la mise en oeuvre des activités avec les partenaires au développement socio-économique de la République Populaire du Bénin ;
- de suivre et d'évaluer de façon permanente, le programme de lutte contre la maladie ;
- de rendre compte périodiquement au Conseil Exécutif National de l'évolution de la situation épidémiologique du SIDA.

Article 4. - Il est créé au sein du Comité National de Lutte contre le SIDA les commissions techniques ci-après :

- commission technique chargée de l'épidémiologie, de la recherche et du suivi clinique des maladies ;
- commission technique chargée de l'Information et de l'Education du Public ;

.../...

- commission technique chargée de la prise en charge et de l'insertion sociale des malades.

Article 5.- Le Ministre de la Santé Publique, Président du Comité peut faire appel à toutes les compétences nationales susceptibles de faire partie des commissions techniques et d'y apporter leur contribution.

Article 6.- Un arrêté du Ministre de la Santé Publique fixe la composition et les attributions des commissions techniques ;

Article 7.- Les commissions techniques se réunissent au moins une fois par quinzaine et autant de fois que la situation l'exige. Elles transmettent un compte rendu des réunions au Président du Comité.

Article 8.- Il est créé au niveau de chaque province une section provinciale et, de chaque district, une sous section de district, chargées de la lutte contre le SIDA ;

Article 9.- La section provinciale est composée comme suit :

Président : Le Directeur Provincial de la Santé ;

Secrétaire Permanent : Le Chef du Service Provincial de Transfusion Sanguine ;

- Membres :
- Un représentant du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
 - Un représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Un représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports ;
 - un représentant des Ministres chargés de l'Enseignement ;
 - un représentant du Ministre des Finances et de l'Économie ;
 - un représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
 - un représentant de l'Union Syndicale de Province ;
 - une représentante de l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin (Province) ;
 - un représentant de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin (Province) ;
 - un représentant du Comité de la Défense de la Révolution (Province) ;
 - un représentant des Comités Révolutionnaires de Garnison des Forces Armées Populaires au niveau provincial.

.../...

Article 10.- La Section Provinciale de Lutte contre le Syndrome Immuno Déficitaire Acquis (SIDA) reçoit des directives du Comité National compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique. Elle se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que de besoin. Elle transmet le compte rendu de ses réunions au Président du Comité National de lutte contre le SIDA ;

Article 11.- La sous-section de district est composée de :

Président : Le Chef de district ou son représentant ;

Secrétaire Permanent : Le Medecin-Chef de Centre de Santé du District ;

Membres : Le Chef du Centre Social ou son représentant ;

- Le représentant du Développement Rural ou son représentant ;
- le responsable de la division du District de l'Enseignement ou son représentant ;
- le responsable de l'Alphabétisation ou son représentant ;
- le responsable de l'Equipement et des Transports du District ou son représentant ;
- le percepteur ou son représentant ;
- un représentant de l'Union Syndicale de District
- un représentant de l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin (District) ;
- un représentant de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin (District) ;
- un représentant du Comité de la Défense de la Révolution (District) ;
- un représentant des Comités Révolutionnaires des Garnisons des Forces Armées Populaires au niveau du District.

Article 12.- La sous-section de District de lutte contre le SIDA reçoit des directives de la section provinciale dont elle relève. Elle se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que la situation l'exige. Elle rend compte de ses activités au Président de la section Provinciale .

Article 13.- Le Comité National de lutte contre le SIDA, ses commissions techniques, ses sections provinciales et ses sous-sections des districts peuvent faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de les aider dans l'accomplissement de leur mission.

.../...

Article 14.- Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Septembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé
Publique,



Girigissou GADO
Ministre interimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 1 PPC 1 SGCEN 4 MSP-MAEC-MDFAP-
MISPAT-MTAS-MEMS-MIC-MET-MFE-MCAT-MDRAC 6 OJRB-OFRB 6 CEAP 6 Autres
Ministères 4.